PETITION de divers Propriétaires, Tenanciers et Habitans du Comté de GASPE', se plaignant de Griefs.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

LA PETITION des Propriétaires, Tenanciers et Habitans du Comté de GASPE', dans la Province du Bas-Canada.

Expose très-respectueusement,

QUE vos Pétitionnaires, craignant que des individus mal-intentionnés n'aient représenté à votre Honorable Chambre le Comté de Gaspé sous de fausses couleurs, et n'aient créé dans vos esprits des doutes sur la droiture et la sincérité de leurs intentions, saisissent avec empressement la voie de cette humble Pétition, pour exprimer à votre honorable Chambre leur attachement et leur respect pour les Trois Branches de la Legislature de cette Province, et pour l'assurer en même tems qu'ils n'ont jamais partagé les sentimens ni participé aux procédés de quelques partisans aveugles de l'administration souvent arbitraire de notre ci-devant Gouverneur Lord Dalhousie.

Qu'en effet, c'est avec surprise et avec douleur qu'ils ont appris, après l'expulsion de Robert Christie, Ecuyer, de votre honorable Chambre, que l'élection d'un nouveau Représentant qui fût digne de siéger parmi vous, avoit été fixée par l'Officier Rapporteur au quinzième jour d'Avril dernier; dans un temps où il étoit impossible de se transporter au Bassin de Gaspé, où devoit s'ouvrir l'élection, sans exposer sa vie à un danger imminent: et ils ne peuvent vous dissimuler qu'une pareille manœuvre n'a été adoptée, par les agens dévoués du Représentant actuel, que dans la vue d'assurer sa ré-élection, et de le renvoyer au Parlement Provincial contre le désir manifeste de votre honorable Chambre et contre le vœu général du Comté.

Que prévoyant bien le malheur de n'être point représentés dans la prochaine Session du Parlement Provincial, et les pertes qui doivent nécessairement leur en résulter, vos Pétitionnaires osent élever la voix, et s'adresser à votre honorable Chambre, avec confiance, persuadés que votre zèle à promouvoir l'intérêt général de la Province et de leur comté en particulier, vous engagera à jeter un œil favorable sur l'exposé de leurs besoins les plus urgens, et que votre sagesse et vos lumières vous suggèreront des remèdes proportionnés à leurs maux.

Que c'est dans cette ferme persuasion que vos Pétitionnaires ont l'honneur de vous exposer comme Griefs ce qui suit:

1er. La vaste étendue du Comté de Gaspé, l'accroissement rapide de la population et particulièrement la diversité des intérêts entre Gaspé et la Baie des Chaleurs, nécessitent une Division du comté et une augmentation dans la Représentation.

2e. Les Elections du Représentant du comté de Gaspé se font à New-Carlisle et au Bassin de Gaspé exclusivement, c'est-à-dire, dans la seule partie du comté, où la maison Robin, dont les intérêts militent contre ceux du comté, exerce une influence indue sur les Habitans, qui lui sont presque tous endettés, et nous exclut, par le fait, de la représentation, en nous privant de l'avantage d'avoir un Représentant de notre choix.

3e. Depuis le Bassin de Gaspé jusqu'à l'Anse à Beau-fils, c'est-à-dire, dans le court espace de douze lieues, on compte jusqu'à dix Juges de Paix; et depuis l'Anse à Beau-fils jusqu'au haut de Ristigouche, c'est-à-dire dans une étendue d'au moins soixante lieues, il ne s'en trouve que quatorze, dont un réside dans la Province voisine, ce qui forme en tout vingt-quatre Juges de Paix, dont trois seulement sont Canadiens d'origine Française, quoique les huit neuvièmes de la population soient natifs du Pays et d'origine Française.

4e. Le mauvais état des Chemins, et le manque total de Chemins dans plusieurs parties du Comté, rendent les communications extrêmement difficiles, gènent le Comté dans ses rapports internes, et s'opposent à l'essor de l'industrie.

5e. Il n'y a pas une seule traverse régulièrement établie dans tout le Comté, quoique depuis la Baie de Gaspé jusqu'à Ristigouche, on compte douze Rivières dont trois seulement sont guéables, à marée basse.

6e. Les Revenus attachés à l'Office de Grand-Voyer du Comté de Gaspé, quoique suffisans pour mettre cet Officier en état de remplir ses devoirs avec avantage pour le Comté, n'ont jamais produit l'effet attendu.

7e. Le Comté de Gaspé est la seule partie importante de la Province, qui soit privée de l'avantage de pouvoir communiquer régulièrement dans ses propres limites par le moyen des Bureaux de Poste: privation qui se fait sentir vivement dans ses rapports civils, politiques et commerciaux, avec la Capitale et les autres Villes de la Province.



8e. Le terme de dix jours pour la tenue des Cours Supérieures de New Carlisle et de Percé, est insuffisant pour la due administration de la justice dans ces deux parties du Comté.

9e. La jurisdiction de la Cour Provinciale du District Inférieure de Gaspé est limitée à une somme trop faible, eu égard à l'importance actuelle des intérêts du Comté.

10e. Le commerce du Comté de Gaspé avec la mère-patrie et les Iles Britanniques, les différends qui originent de la navigation, et la grande distance qui se trouve entre les parties importantes du Comté et la Capital, nécessitent l'organisation d'une Cour d'Amirauté dans le Comté.

11e. Les quatre Résolutions que le Représentant actuel du Comté de Gaspé s'est efforcé de faire adopter à votre Honorable Chambre, quant au mode d'établir une prime sur le Poisson, bien loin d'avoir pour but l'intérêt général du Comté, ne tendent réellement qu'à favoriser quelques individus, et particulièrement la Maison Robin.

12e. Les Missionnaires de l'Eglise de Rome, dans le Comté de Gaspé, sont sans suretés pour leurs dîmes, et les Missions sans moyens coercitifs.

13e. L'Ordonnance de la 29e Geo. III, chap 3, sec. 11 et 12, peut avoir un effet dangereux au District et Comté de Gaspé, en autant qu'elle est dérogatoire à l'Ordonnance de la 25e George III. chap. 2.

14e. L'Acte Provincial de la 9e George IV, chap. 42, sect. 10, intitulé « Acte relatif aux « Pêches dans le Comté de Gaspé" qui accorde un privilège au dernier Equippeur, est extrêmement dangereux au Comté, parceque les Equippeurs ne fournissent des provisions de bouche que pendant la saison de la Pêche, et que les Habitans sont dans la nécessité d'avoir recours, pour leur subsistance, pendant huit mois de l'année, à des Trafiqueurs, qui n'osent plus leur avancer, a cause de ce privilège de Dernier Equippeur.

15e. L'Acte Provincial de la 59e George III, intitulé « Acte pour assurer les Habitans du « District Inférieur de Gaspé, dans la jouissance et possession de leurs Terres," ne remédie pas aux « maux que la Législature voulait faire disparaitre, et ne donne aux Habitans du Comté aucun titre translatif de propriété.

16e. Les Commissaires appointés en vertu de l'Acte ci-dessus cité, n'ont pas rempli le but de l'Acte, ont laissé les Habitans du Comté de Gaspé dans un état pire qu'auparavant, et ont cependant exigé d'eux des sommes d'argent considérables, quoique la Législature eût amplement pourvu aux frais de la Commission.

New-Carlisle, 19 Octobre 1829.